



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 2011157-0011**

**OBJET** : Portant refus de l'autorisation de régulariser, de renouveler et d'étendre une carrière de roche massive au lieu-dit « Les Grands Prés » sur la commune d'Epeugney par la SARL Société Nouvelle de Carrière

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1er du livre V ainsi que le titre 1er du livre II partie réglementaire et législative ;
- VU le Code Minier ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2544 du 14 mai 1984 autorisant la SARL Sablières Tournier Frères à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6110 du 7 novembre 1984 autorisant la SARL Sablières Tournier Frères à exploiter une installation de criblage concassage sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2540 du 4 juillet 1986 autorisant la SARL Société Nouvelle de Carrière à se substituer à la SARL Sablières Tournier Frères pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 du 5 mai 1999 établissant le montant des garanties financières de la carrière d'Epeugney ;
- VU la demande présentée le 10 juillet 2009 par M. le directeur de la Société Nouvelle de Carrière (SNC), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Grands Prés », à l'effet de régulariser, notamment, la situation administrative des installations de traitement des matériaux, le tonnage de matériaux extraits et d'être autorisé à étendre et renouveler l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située au lieu-dit « Les Grands Prés » sur le territoire de la commune d'Epeugney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 657 en date du 25 février 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 mars au 30 avril 2010 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2010 ;

VU les avis des services administratifs :

- de la Direction départementale du territoire en date du 14 avril 2010,
- de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 17 mars 2010,
- du Service départemental d'incendie et de secours en date du 7 avril 2010,
- du Service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 20 avril 2010,

VU la délibération du conseil municipal de :

- Arguel en date du 29 mars 2010,
- Montrond le Château en date du 15 mars 2010,
- Epeugney en date du 30 avril 2010,
- Chenecey Buillon en date du 7 mai 2010,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Pugey, Fontain, Arguel, Larnod, Merey sur Montrond, Rurey,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté en date du 22 mars 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 6 avril 2011 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas implanté l'installation de traitement des matériaux conformément au dossier de demande d'autorisation daté du 16 août 1983 ;

CONSIDERANT que l'implantation retenue est de nature à créer des nuisances supplémentaires en raison de la diminution de la distance entre l'installation de traitement et les habitations ;

CONSIDERANT que l'extraction des matériaux a été effectuée à un rythme supérieur à celui autorisé depuis la délivrance de l'arrêté du 14 mai 1984 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a relevé ces non-conformités lors de l'inspection du 12 octobre 2006 et que par suite, la société a été mise en demeure par arrêté préfectoral de régulariser la situation ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'implantation des dites installations reste inchangée ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation de la carrière daté du 10 janvier 2007 ; que ces modifications ont été jugées notables au sens de la législation des installations classées et qu'il a été demandé à l'exploitant un dossier complet de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT le dossier de demande de régularisation daté du 10 juillet 2009 de la SNC pour l'exploitation de la carrière d'Epeugney qui fait suite à la non recevabilité du précédent dossier daté du 6 août 2008 ; que ce dossier demande également le renouvellement de la carrière pour une durée de 30 ans avec augmentation du tonnage et extension géographique ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique les riverains de la carrière ont fait part de leur mécontentement sur la demande d'autorisation motivé, notamment, par le non-respect des arrêtés d'autorisation réglementant l'activité du site ;

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable avec certaines recommandations dont notamment le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection des installations classées donne un avis favorable sur la demande en faisant toutefois apparaître des doutes sur les moyens qui seront mis en place pour régulariser la carrière et en faisant apparaître une insuffisance des mesures prévues dans le dossier de demande pour diminuer les nuisances de la carrière ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la CDNPS sur le projet d'autorisation motivé par :

- le mauvais climat relationnel entre le carrier et les riverains de la carrière qui dure de plusieurs années et les difficultés à améliorer ce dialogue ;
- l'existence de doutes sur les capacités de l'exploitant à gérer une carrière de 400 000 tonnes par an compte tenu de la situation irrégulière de la carrière actuellement autorisée pour une production moyenne de 100 000 tonnes par an ; que la carrière est toujours exploitée à ce jour dans cette situation irrégulière ;
- le fait que la régularisation de la carrière aurait du être un préalable avant toute nouvelle demande de renouvellement et d'extension de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La demande d'autorisation de régulariser, d'étendre et de renouveler l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieu-dit « Les Grands Prés » déposée par la Société Nouvelle de Carrière, est refusée.

### **ARTICLE 2 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle de Carrière, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Grands Prés » 25 290 Epeugney.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE

En application de l'application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché à la mairie d'Epeugney pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire d'Epeugney ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils municipaux de : Pugey, Fontain, Arguel, Larnod, Merey sous Montrond, Montrond le Château, Chenecey-Buillon, Epeugney, Rurey,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Doubs,
- au Service interministériel de défense et de protection civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à Besançon,

A Besançon, le 06 JUIN 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL